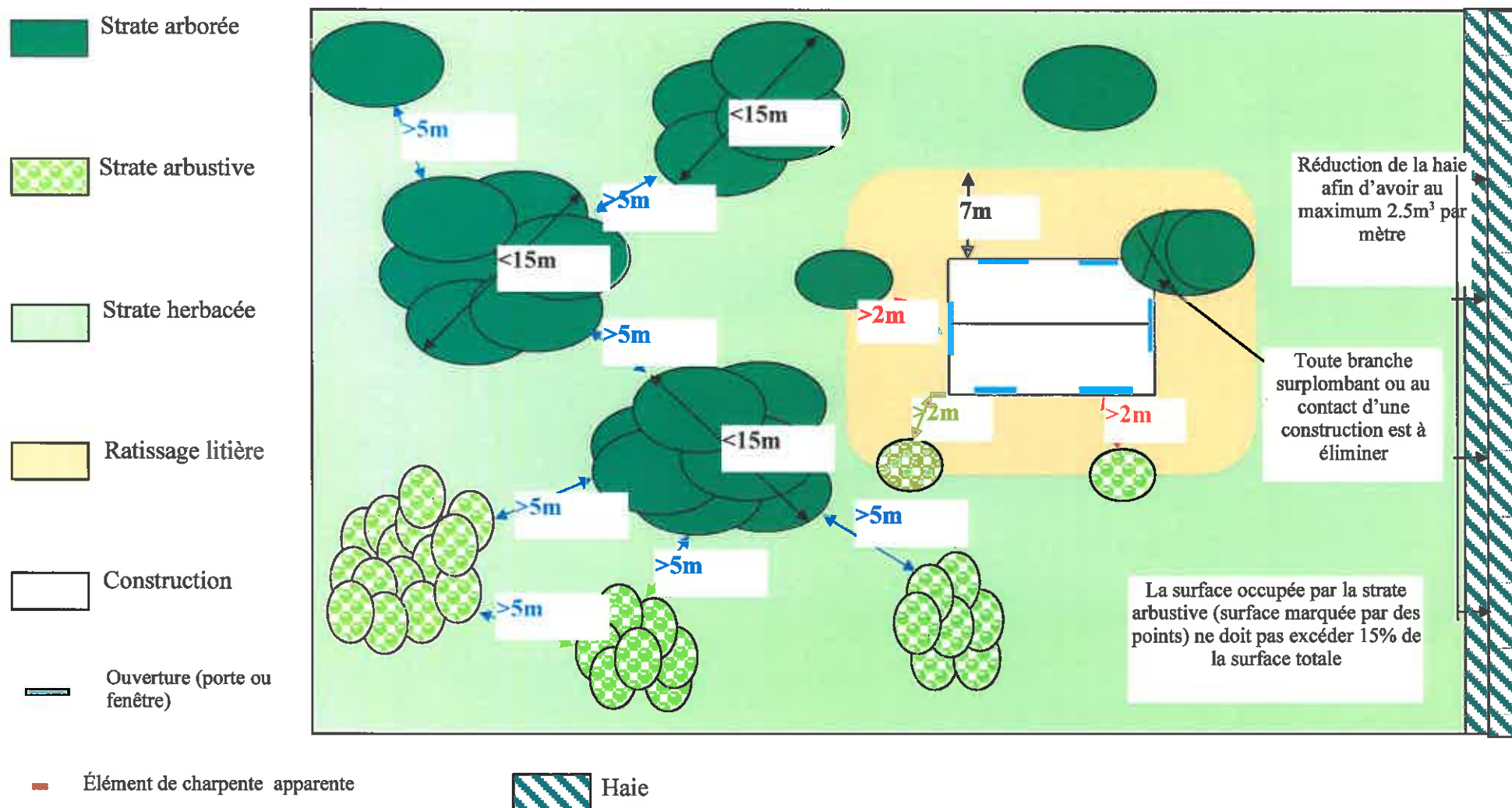


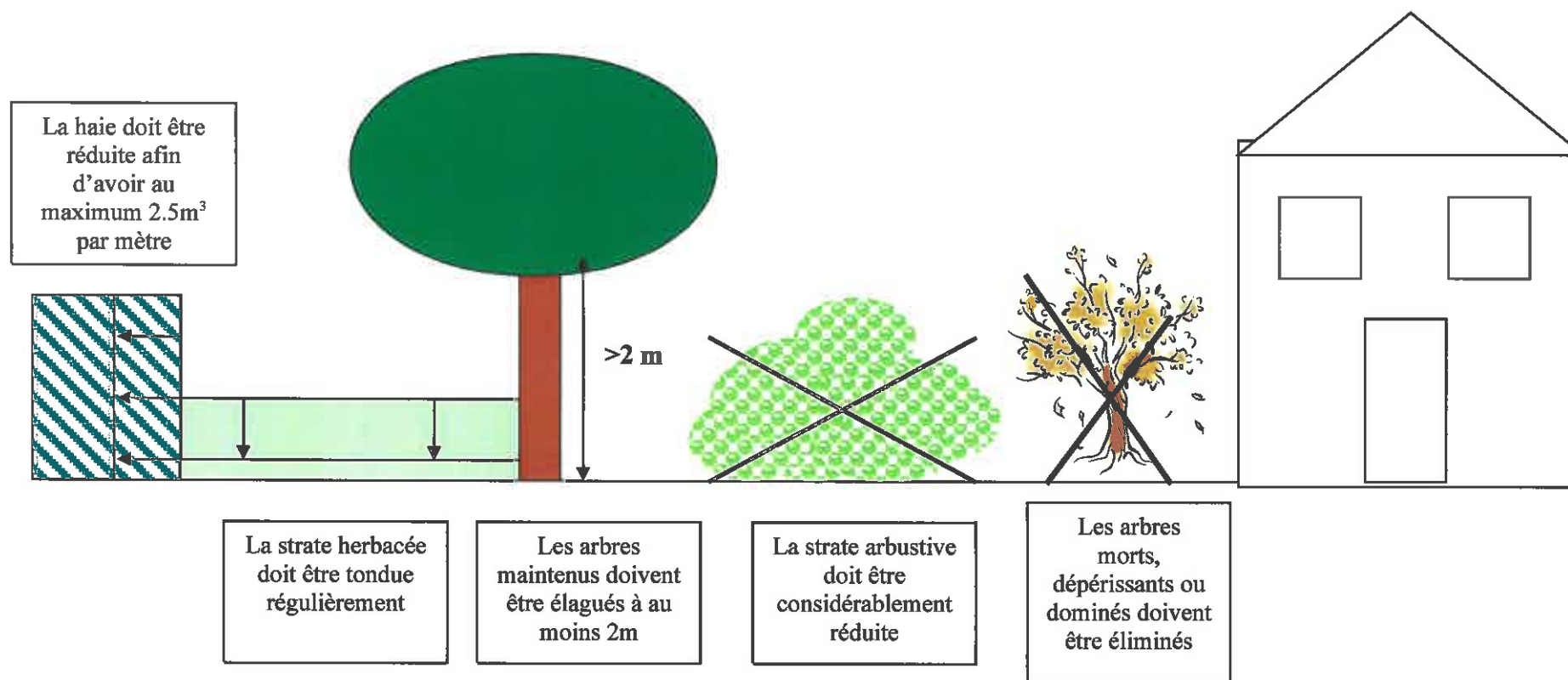
Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en plan



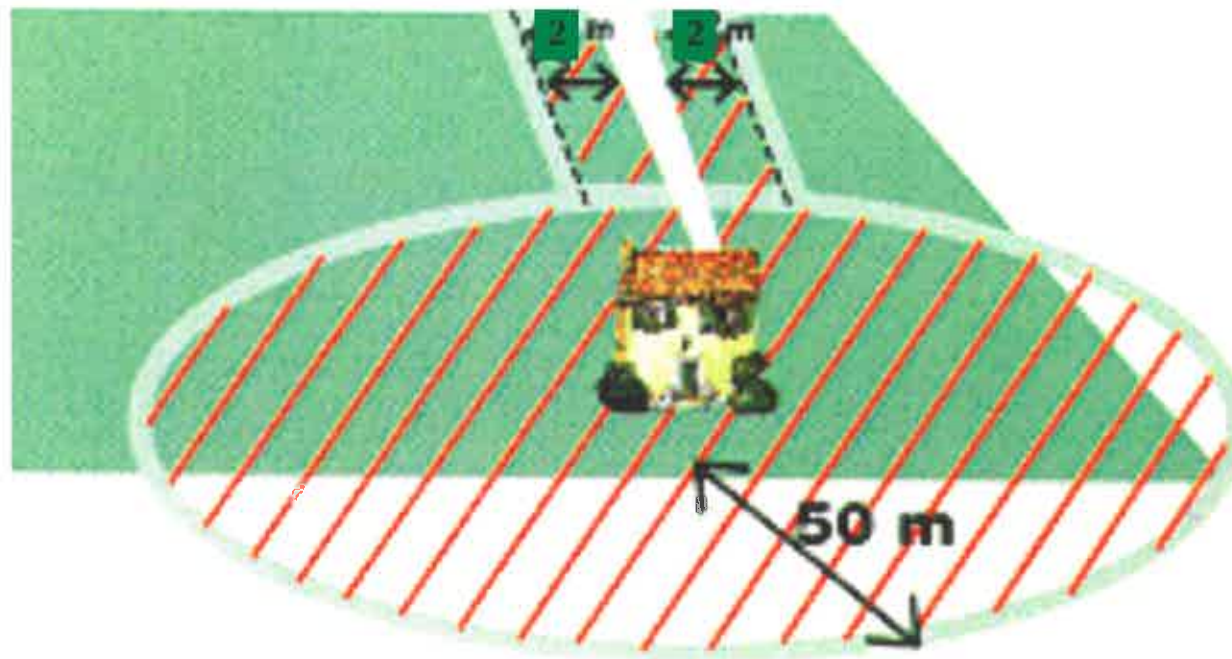
Annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillage / Vue en coupe



Annexe n° 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma décrivant la surface qui doit à minima être réglementairement débroussaillée autour et à proximité d'une construction et installation et le long de la voie privée qui en permet l'accès.



Zone à débroussailler

➤ Autour de toute installation ou construction le débroussaillage est à opérer dans un rayon de 50 m.

➤ Les voies privées donnant accès aux constructions et installations sont à débroussailler sur une profondeur de 2 m de part et d'autre

A cette surface de base s'ajoute l'obligation faite au titre de la situation de la parcelle en regard du document d'urbanisme (cf. annexe 4).

Annexe n° 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma décrivant la surface qui doit être réglementairement débroussaillée pour une parcelle située en zone U ou en lotissement.

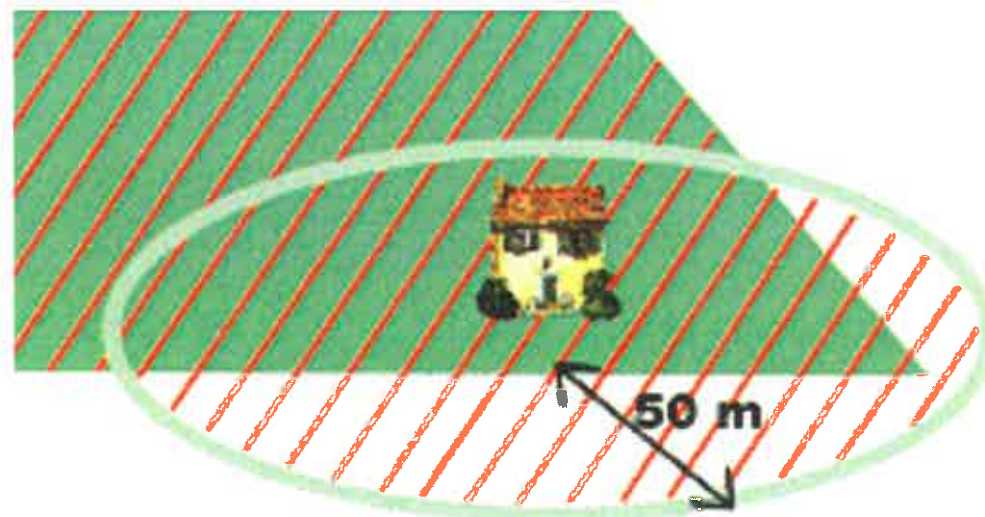


Toute parcelle en zone U d'un document d'urbanisme ou en lotissement, doit être débroussaillée en totalité et ce même si aucune construction ou installation n'y est présente

Aux obligations liées à la parcelle s'ajoutent celles liées à la construction ou à l'installation

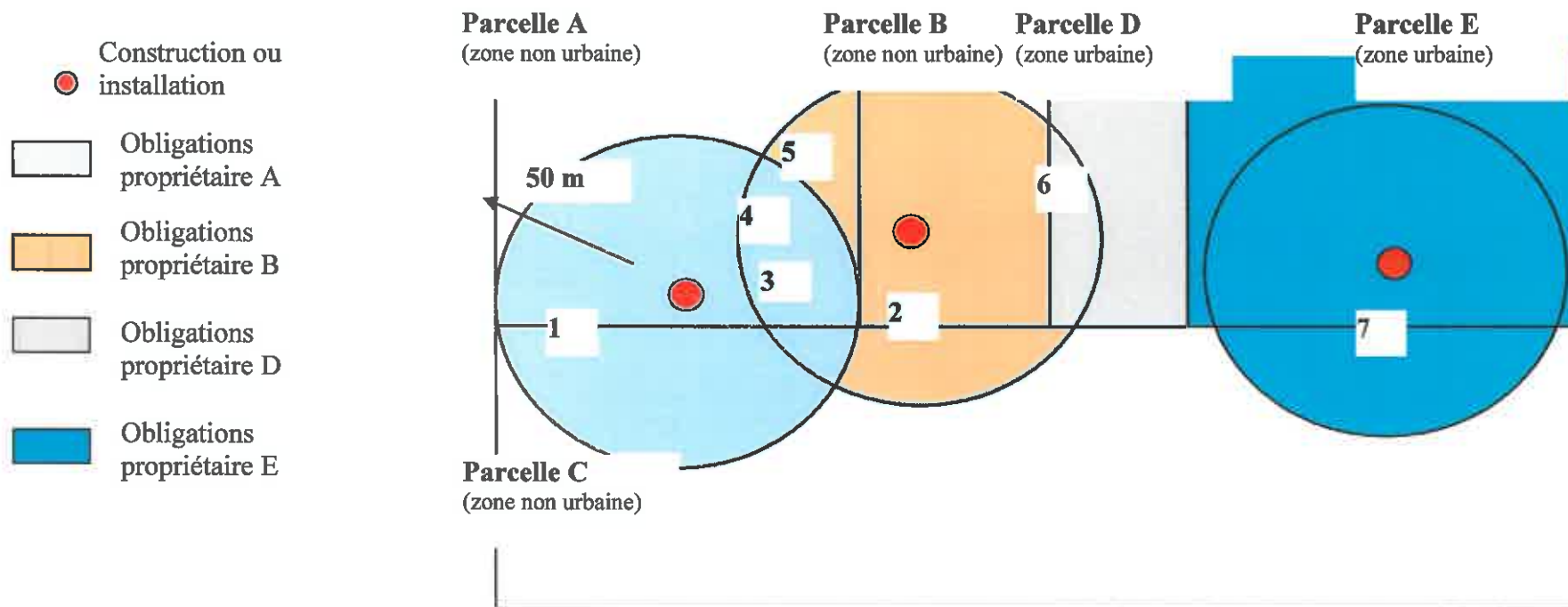


Zones à débroussailler



Annexe n° 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Schéma décrivant à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.



Zone 1 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 2 : à débroussailler par B car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite.

Zone 3 : à débroussailler par A car C n'a pas d'obligation et la construction B est plus éloignée de la parcelle C que ne l'est la construction A.

Zone 4 : à débroussailler par A car la zone de recoupement se trouve sur son terrain.

Zone 5 : à débroussailler par B car A n'a pas lui-même d'obligation sur cette zone.

Zone 6 : à débroussailler par D car en zone urbaine toute parcelle est à débroussailler en totalité par son propriétaire

Zone 7 : à débroussailler par E car C n'a pas d'obligation sur sa parcelle puisqu'elle n'est pas construite. Par ailleurs E doit nettoyer la totalité de sa parcelle puisqu'elle est en zone urbaine.

Annexe n° 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018

Liste des communes

CODE_INSEE	NOM
81005	Albine
81014	Anglès
81016	Arfons
81031	Le Bez
81034	Boissezon
81037	Brassac
81042	Burlats
81053	Cambounès
81062	Fontrieu
81064	Castelnau-de-Montmiral
81065	Castres
81066	Caulières
81077	Curvalle
81078	Damiatè
81081	Dourgne
81084	Escoussens
81085	Escroux
81086	Espérausses
81103	Gijounet
81115	Labastille-Rouairoux
81120	Labruguière
81124	Lacaune
81125	Lacaze
81128	Lacrouzet
81134	Lamontélarie
81145	Lisle-sur-Tarn
81158	Le Masnau-Massuguiès
81160	Massaguel
81161	Massals
81163	Mazamet
81167	Miolles
81170	Monestès
81182	Montredon-Labessonnié
81192	Murat-sur-Vèbre
81193	Nages
81196	Noailhac
81203	Paulinet
81204	Payrin-Augmontel
81206	Penne
81209	Pont-de-Larn
81221	Rayssac
81231	Rouairoux
81237	Saint-Amancet
81238	Saint-Amans-Soult
81239	Saint-Amans-Valtoret
81267	Saint-Pierre-de-Trivisy
81269	Saint-Salvy-de-la-Balme
81278	Sauveterre
81282	Senaus
81286	Serviès
81288	Sorèze
81295	Teillet
81305	Vabre
81312	Verdalle
81314	Viane